

intéressées. On aurait dû leur donner plus de temps pour étudier le bill et présenter leur opinion au Parlement, et je suis d'avis qu'un corps de législateurs prudents aurait dû leur en fournir l'occasion. Nous avons déjà, il y a moins de deux ans, revisé la loi des compagnies. Je reconnais qu'il faut y revenir de temps à autre. J'espère que d'ici douze mois, les divers corps intéressés à l'application de la mesure projetée pourront nous exprimer leurs vues, afin que, s'il y a lieu, le Parlement l'étudie et la modifie de nouveau.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill ainsi modifié.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.)

BILL DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM dépose le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 79, Loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions, et il en propose l'adoption.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le président suppléant du comité pourrait expliquer...

Le très honorable M. GRAHAM: Pas très bien.

Le très honorable M. MEIGHEN: J'ai été absent l'un des jours de la plus importante discussion au comité.

Le très honorable M. GRAHAM: Allez-y, allez-y.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les amendements sont nombreux, et quelques-uns sont importants. Les trois premiers sont assez ordinaires. Le quatrième définit les fusions, trusts ou monopoles, et se lit comme suit:

Fusion, trust ou monopole signifie une ou plusieurs personnes.

a) Qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers;

C'est la première fois que l'on définit monopole une simple fusion sous une régie unique. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait quoi que ce soit de la nature d'une convention ou arrangement.

L'honorable M. DANDURAND: On n'en fait pas un délit.

L'honorable M. DANDURAND.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, ce n'est pas en soi un délit, ou,

b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exerce une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, dans la catégorie ou genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

Le bill, quand nous l'avons reçu, disait "dominer ou contrôler". Le changement est d'ordre purement légal. Nous connaissons tous le sens du mot "dominer" employé seul; il comporte simplement le contrôle. La domination peut être importante ou ne l'être pas, le contrôle, partiel ou complet. Mais nous ignorons le sens du mot "dominer" employé en même temps que le mot "contrôler". Le comité a été d'avis que l'emploi des deux mots porterait les tribunaux à chercher un autre sens au mot "dominer", et les obligerait de dire d'une compagnie plus puissante qu'une autre par suite de son succès qu'elle domine la dernière, même si elle n'y a pas la haute main. Je ne conçois pas comment une compagnie pourrait en dominer une autre sans la contrôler, à moins d'être plus puissante. Le comité a cru que le mieux était d'employer les mots "contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers".

Involontairement le texte primitif privait une personne de tout droit qu'elle pouvait avoir sur un brevet. Le comité a donc ajouté une disposition pour conserver les droits acquis d'après la loi des brevets ou toute autre loi canadienne.

L'on a aussi cru désirable, au cours de l'examen du bill au comité, que la Commission, soit la Commission actuelle du tarif, se tienne en relations plus étroites avec le ministre et lui fasse rapport, comme le faisait le registraire, d'après l'ancienne loi, afin que le ministre puisse, en tout temps, étudier la situation s'il le désire. C'est lui qui fait rapport au Parlement. Il est vrai que la nouvelle Commission aura des pouvoirs beaucoup plus étendus que n'en avait le registraire, et qu'elle imposera davantage, comptera plus et qu'elle sera plus indépendante. Toutefois nous croyons qu'il vaut mieux qu'elle fasse rapport au ministre.

Le comité a aussi décrété que la Commission devra retourner les documents originaux appartenant à une firme, après qu'elle en aura fini, ayant fait des copies, si nécessaire, de ceux dont elle a besoin, ces copies devant dorénavant avoir la même force probante que les originaux.

Nous avons également interdit les poursuites simultanées, portant sur les mêmes